



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.  
pref.gouv.fr

Réf. DCTE3ic2/Autorisation/  
arrêté/Lab. Chemineau/Vouvray

**N° 18338**

(référence à rappeler)

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**SOCIETE DES LABORATOIRES CHEMINEAU  
93, ROUTE DE MONNAIE  
37210 VOUVRAY**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, Livre V Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L 511-1, L 512-7 ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, et en particulier le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15866 du 4 avril 2001 autorisant la société Laboratoires CHEMINEAU à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations situées 93, route de Monnaie à VOUVRAY (37210) ;
- VU** le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées du Groupe de Subdivisions d'Indre-et-Loire de la DRIRE Centre en date du 7 février 2008 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que les eaux résiduaires rejetées au réseau public des eaux usées ne respectent pas de façon pérenne, les valeurs de concentration et de flux fixées à l'article 2, paragraphe V.3.2. de l'arrêté d'autorisation précité ;

**CONSIDERANT** que ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur le système d'assainissement auquel le rejet est raccordé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de remédier à cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société des Laboratoires CHEMINEAU, dont le siège est situé 93, route de Monnaie - 37210 VOUVRAY, réalise, sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à réduire significativement les concentrations et les flux de DBO<sub>5</sub> et de DCO rejetés au réseau public des eaux usées.

Cette étude sera communiquée, dans les meilleurs délais suivant sa réalisation, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au gestionnaire du réseau public des eaux usées.

### ARTICLE 2 :

Un délai supplémentaire de six mois est accordé à l'exploitant pour qu'il réalise les travaux qui lui permettront d'atteindre l'objectif de réduction attendu. En tout état de cause, ces travaux devront permettre de respecter, a minima, les valeurs limites fixées à l'article 2, paragraphe V.3.2. de l'arrêté d'autorisation du 4 avril 2001 précité.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VOUVRAY.

### ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.


**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de VOUVRAY et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 28 MARS 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



  
Salvador PÉREZ

